



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-048

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA RANDONNÉE DU VOLCAN
LE 1^{ER} MAI 2019**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 du Directeur du Parc national de La Réunion,

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par le Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion dont l'adresse est 8 rue de la Caserne 9002 HLM Chirico- Petite Île 97490 SAINT DENIS représenté par Monsieur Max HEBERT et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/070.

arrête

Article 1

Le Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion est autorisé à organiser, le mercredi 1^{er} Mai 2019 une manifestation sportive sans compétition, ni classement traversant en partie le cœur du parc national de La Réunion.

Article 2

Le Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion devra respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé.

Article 3

Le Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion devra respecter et faire respecter les prescriptions particulières ci-après :

- ***Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :***

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

- ***Sensibilité du milieu au piétinement :***

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

- ***Prélèvement de végétaux :***

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

- **Raccourcis :**

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des concurrents sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

Les raccourcis connus doivent être fermés par un balisage adapté.

- **Signalétique et balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

- **Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

- **Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifiée en cœur de Parc est interdite.

- **Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont tolérées.

- **Circulation et stationnement :**

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

- **Nombre de concurrents :**

Pour cette édition, le nombre maximum de concurrents inscrits sera limité à 700, répartis sur trois niveaux.

Ces différents points sont à inscrire dans le règlement de la course, qui doit en outre faire mention du respect de la réglementation relative au Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux obligations du Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette randonnée.

Article 5

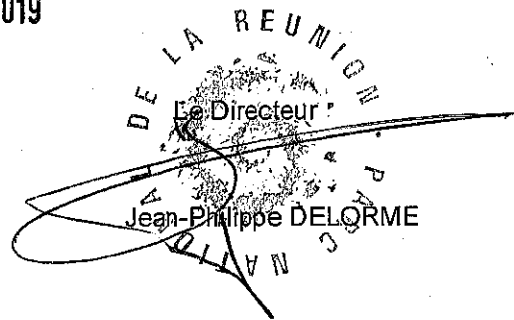
La présente autorisation est valable jusqu'au 2 Mai 2019.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 02 AVR. 2019

DE LA REUNION
Le Directeur
Jean-Philippe DELORME
PARC NATIONAL



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Comité de la Randonnée Pédestre de la Réunion
- Commune du Tampon
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)